

BORDEREAU D'ENVOI



REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE
1313 Route Jean Moulin
13 670 SAINT ANDIOL

Référent : **Sébastien BRIAS**
Tél. 04 90 95 04 36
Tél. direct 04 90 95 44 59
Courriel : courriers@eauxtdp.fr
(Attention changement d'adresse courriel)

Liste des pièces adressées le 11/07/2022

à

Monsieur le Sous-Préfet d'Arles

DESIGNATION DES PIECES	N°	DATE DES ACTES
<u>Nature et objet de l'acte</u> <i>Délibération</i> Délégation au directeur de la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE pour créer une régie d'avances et/ou de recettes	<u>Numéro de l'acte</u> 2022-23	<u>Date à laquelle a été pris l'acte</u> 30/06/2022

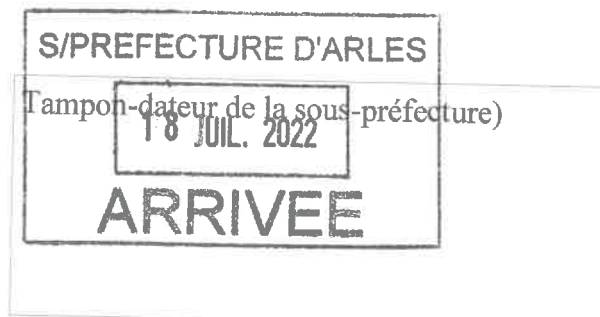
Fait à ST ANDIOL, le 11/07/2022
Le Directeur administratif, financier
et moyens généraux

Sébastien BRIAS



ACCUSE DE RECEPTION :

Déposé en Sous-Préfecture d'Arles le :



Délibération du Conseil d'Administration
Séance du 30 juin 2022

Le Conseil d'administration de la Régie des Eaux de Terre de Provence s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 18h00 au siège de la Communauté d'Agglomération de TERRE DE PROVENCE, sous la présidence de M. Jean-Pierre SEISSON, Président de la Régie.

Etaient présents : ANZALONE Marie-Laurence, BESSON Jacques, FABRE Louis-Pierre, MARCON Patrick, MOURGUES Gilles, ONTIVEROS Christian, ROBERT Daniel, SEISSON Jean-Pierre, TATON Robert.

Procurations : BALDI Jean-Marc (procuration à FABRE Louis-Pierre), FAURE Vincent (procuration à MARCON Patrick), GIRAUD Pierre (procuration à ROBERT Daniel), LEPIAN Jean-Louis (procuration à MOURGUES Gilles), LUCIANI-RIPETTI Marina (procuration à SEISSON Jean-Pierre), MILLET Isabelle (procuration à ANZALONE Marie-Laurence), PAULEAU Serge (procuration à ONTIVEROS Christian), PICARDA Yves (procuration à BESSON Jacques), PORTAL Serge (procuration à TATON Robert).

Absents : DEVOUX Jean-Louis, PONCHON Solange, FERRIER Pierre, TROUSSEL Marc.

Quorum : 8	Présents : 9	Suffrages exprimés : 18	Pour: 16 Contre : 0 Abstention : 2
Date de la convocation : 22 juin 2022			

N° de la délibération : 2022-23
Objet : Délégation au Directeur de la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE pour créer une régie d'avances et/ou de recettes

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet de déléguer des pouvoirs de l'assemblée au Directeur ;

Le Président rappelle à l'assemblée que la mensualisation est l'un des projets phares de la REGIE DES EAUX en 2022. Souhaitée pour des raisons d'aide à la gestion des budgets des ménages et le maintien de ce service à l'utilisateur pour les communes en délégation de services publics pour lesquelles il était jusqu'à présent proposé, elle sera également un outil précieux de gestion de la trésorerie de la REGIE.

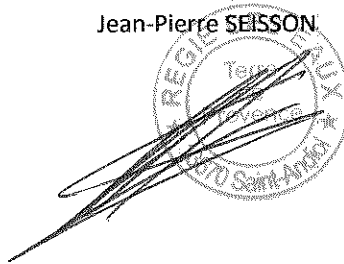
Ce projet nécessitant la création d'une régie d'avances et de recettes, monsieur le président propose à l'assemblée de déléguer au directeur les pouvoirs liés à la création d'une régie d'avances et/ou de recettes.

Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé du président,

DELEGUE au Directeur la faculté de créer une régie d'avances et/ou de recettes.

Fait et délibéré en séance,
A EYRAGUES, le 30 juin 2022

Le Président,
Jean-Pierre SEISSON



Transmission au représentant de l'Etat le : 18/07/2022
Publication le : 18/07/2022

La présente dé libération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Régie, qui dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, un silence de deux mois valant décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée dans un délai de deux mois au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6, greffe.ta-marseille@juradm.fr, téléphone : 04.91.13.48.13, télécopie : 04.91.81.13.87).

La délibération peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant ce même Tribunal administratif.